

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 3A**  
**AU CAPITAL DE 6.000 €**  
**RCS PONTOISE 831 588 769**  
**SIEGE SOCIAL**  
**49 rue Pierre Butin**  
**95300 PONTOISE**

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,**  
**Le 23 décembre**  
**A 8h30**  
**Au siège social de la société ci-après nommée,**

La Société dénommée « SCI 3A », société civile au capital social de 6 000 euros, ayant son siège social à PONTOISE (95300), 49 rue Pierre Butin, identifiée au SIREN sous le numéro 831 588 769 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le texte des résolutions proposées
- les projets d'actes.

L'assemblée est présidée par Madame Stéphanie LUC, agissant en qualité de gérante.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- 1) Monsieur Frédéric ZAJAC,
- 2) Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ
- 3) Madame Stéphanie LUC

Tous les associés étant présents, le quorum est par suite atteint, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le gérant rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**I) Modification du nombre de parts sociales**

Préalablement aux donations envisagées par les associés, ceux-ci entendent procéder à une modification du nombre de parts sociales.

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR).

Il a été divisé en 600 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 600, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Frédéric ZAJAC à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 1 à 200 ;
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 201 à 400 ;
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 401 à 600.

Pour les besoins des donations-partage envisagées, les associés souhaitent procéder à une modification du nombre de parts afin de porter leur nombre de 600 à 903 parts sociales.



Le capital social serait ainsi fixé à SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR), divisé en 903 parts de 6,644€, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Frédéric ZAJAC à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 1 à 301 ;
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 302 à 602 ;
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 603 à 903.

- II) **Accepter la donation-partage de 300 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées de 1 à 300 entièrement libérées**, de la société civile immobilière dénommée SCI 3A dont le siège social est à PONTOISE (95300), 49 rue Pierre Butin au capital de 6 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 831 588 769 par Monsieur et Madame Frédéric ZAJAC au profit de leurs trois enfants, Messieurs Damien, Pierre et Mathieu ZAJAC.

Une valorisation de la société a été réalisée par le cabinet ALTHO, experts-comptables, 38 rue de la station, 95130 FRANCONVILLE, en date du 30 septembre 2025.

Cette valeur ressort à 293 000,00€.

Les associés se sont entendus pour retenir la valeur de 293 475,00 EUR, soit une valeur de la part de 325,00€.

$325 \times 903 = 293\,475,00\text{€}$ .

Soit les 300 parts données aux présentes évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (97 500,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'usufruit réservé par le DONATEUR, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (19 500,00 EUR),
- et l'usufruit réservé par la DONATRICE, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit : VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (24 375,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété une valeur de CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (53 625,00 EUR),

**Attributions :**

**Attributions à Monsieur Damien ZAJAC**

100 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1 à 100  
D'une valeur de DIX-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE  
EUROS (17 875,00 EUR), Ci,..... 17 875,00 EUR

**Attributions à Monsieur Pierre ZAJAC**

100 parts sociales en nue-propiété numérotées de 101 à 200  
D'une valeur de DIX-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE  
EUROS (17 875,00 EUR), Ci,..... 17 875,00 EUR

**Attributions à Monsieur Mathieu ZAJAC**

100 parts sociales en nue-propiété numérotées de 201 à 300  
D'une valeur de DIX-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE  
EUROS (17 875,00 EUR), Ci,..... 17 875,00 EUR

- III) **Accepter la donation-partage de 300 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées de 302 à 601 entièrement libérées**, de la société civile immobilière dénommée SCI 3A dont le siège social est à PONTOISE (95300), 49 rue Pierre Butin au capital de 6 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 831 588 769 par Madame Sophie ECHEGU au profit de ses deux enfants, Messieurs Robin et Lucas SANCHEZ.

Une valorisation de la société a été réalisée par le cabinet ALTHO, experts-comptables, 38 rue de la station, 95130 FRANCONVILLE, en date du 30 septembre 2025.

Cette valeur ressort à 293 000,00€.

Les associés se sont entendus pour retenir la valeur de 293 475,00 EUR, soit une valeur de la part de 325,00€.

$325 * 903 = 293\,475,00\text{€}$ .

Soit les 300 parts données aux présentes évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (97 500,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 40% soit TRENTE-NEUF MILLE EUROS (39 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (58 500,00 EUR),

Attributions :

**Attributions à Monsieur Robin SANCHEZ**

150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 302 à 451

D'une valeur de VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (29 250,00 EUR), Ci,..... 29 250,00 EUR

**Attributions à Monsieur Lucas SANCHEZ**

150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 452 à 601

D'une valeur de VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (29 250,00 EUR), Ci,..... 29 250,00 EUR

- IV) **Accepter la donation-partage de 300 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées de 603 à 902 entièrement libérées**, de la société civile immobilière dénommée SCI 3A dont le siège social est à PONTOISE (95300), 49 rue Pierre Butin au capital de 6 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 831 588 769 par Monsieur et Madame Cédric PROTIN au profit de leurs deux enfants, Monsieur Ethan PROTIN et Madame Théa PROTIN.

Une valorisation de la société a été réalisée par le cabinet ALTHO, experts-comptables, 38 rue de la station, 95130 FRANCONVILLE, en date du 30 septembre 2025.

Cette valeur ressort à 293 000,00€.

Les associés se sont entendus pour retenir la valeur de 293 475,00 EUR, soit une valeur de la part de 325,00€.

$325 * 903 = 293\,475,00\text{€}$ .

Soit les 300 parts données aux présentes évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (97 500,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'usufruit réservé par le DONATEUR, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit : VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (29 250,00 EUR),

- et l'usufruit réservé par la DONATRICE, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit : VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (29 250,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété une valeur de TRENTE-NEUF MILLE EUROS (39 000,00 EUR)

Attributions :

**Attributions à Monsieur Ethan PROTIN**

150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 603 à 752

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, Ci,..... 19 500,00 EUR

### **Attributions à Mademoiselle Théa PROTIN**

150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 753 à 902

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci, ..... 19 500,00 EUR

## **V) MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

*I - A l'origine, le capital social était fixé à 6.000 €. Il était divisé en 600 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 600 entièrement souscrites, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :*

- Monsieur Frédéric ZAJAC, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 1 à 200
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 201 à 400
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 401 à 600

*Total égal au nombre de parts composant le capital social.....600 parts*

*II - Par suite d'un Procès-Verbal en date du..... le capital social a été fixé à SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) divisé en NEUF CENT TROIS (903) parts de SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6,64 EUR) euros chacune, attribuées comme suit :*

- Monsieur Frédéric ZAJAC à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 1 à 301
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 302 à 602
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 603 à 903.

*Total égal au nombre de parts composant le capital social.....903 parts*

*III - Par suite de trois actes reçus par Maître Cécile RIBEAUX-MARCHESE, notaire à PONTOISE, contenant donation-partage par Monsieur et Madame ZAJAC au profit de leurs trois enfants, donation-partage par Monsieur et Madame PROTIN au profit de leurs deux enfants et donation-partage par Madame ECHEGU au profit de ses deux enfants, le capital social est SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) divisé en NEUF CENT TROIS (903) parts de SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6,64 EUR) chacune, attribuées comme suit :*

- Monsieur Frédéric ZAJAC
  - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 1 à 300 ;
  - 1 part sociale en pleine-propriété portant le numéro 301 ;
- Monsieur Damien ZAJAC
  - 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 100
- Monsieur Pierre ZAJAC
  - 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 101 à 200
- Monsieur Mathieu ZAJAC
  - 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 201 à 300
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ
  - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 302 à 601
  - 1 part sociale en pleine-propriété portant le numéro 602
- Monsieur Robin SANCHEZ
  - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 302 à 451



- Monsieur Lucas SANCHEZ
  - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 452 à 601
- Madame Stéphanie LUC
  - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 603 à 902.
  - 1 part sociale en pleine propriété portant le numéro 903
- Monsieur Ethan PROTIN
  - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 603 à 752
- Mademoiselle Théa PROTIN
  - 150 parts en nue-propriété numérotées de 753 à 902

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....903 parts

**Par ailleurs, les associés entendent :**

- 1) **Modifier l'article 39 – RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION**, de la façon suivante :

L'excédent (ou : bénéfice) dégagé pour la période concernée peut être affecté en report à nouveau, affecté en réserve ou réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les sommes distribuées sont mises en paiement dès les 3 mois sur décision soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Le déficit (ou : perte) est supporté par les associés dans la même proportion que l'excédent.

**Et ajouter le paragraphe suivant :**

#### **DEMEMBREMENT DE PROPRIETE – REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES**

Quand les parts sociales font l'objet d'un démembrement, lorsque la collectivité des associés décidera de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau ou affecté en réserve), celui-ci reviendra en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée.

L'usufruitier sera imposé sur le résultat courant de l'exercice.

S'agissant des déficits, la doctrine administrative prévoit que la prise en compte des déficits fiscaux réalisés par la société revient de droit au nu-propriétaire qui, en tant qu'associé, doit répondre des dettes sociales.

- 2) Remplacer le paragraphe suivant à l'**Article 35.1 : Assemblées** :

« Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »

**Par le paragraphe suivant :**

#### **Démembrement**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

## **VI) POUVOIRS**

La discussion est ensuite ouverte.

Après divers échanges, personne ne demandant plus la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

### **RESOLUTIONS**

#### **1<sup>ère</sup> résolution**

**Modification du nombre de parts sociales afin de porter leur nombre de 600 à 903 parts sociales, réparti comme suit :**

- Monsieur Frédéric ZAJAC à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 1 à 301 ;
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 302 à 602 ;
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 603 à 903.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**La résolution est adoptée.**

#### **2<sup>ème</sup> résolution**

**Donation-partage de 300 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées de 1 à 300 entièrement libérées**, de la société civile immobilière dénommée SCI 3A dont le siège social est à PONTOISE (95300), 49 rue Pierre Butin au capital de 6 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 831 588 769 par Monsieur et Madame Frédéric ZAJAC au profit de leurs trois enfants, Messieurs Damien, Pierre et Mathieu ZAJAC.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**La résolution est adoptée.**

#### **3<sup>ème</sup> résolution**

**Donation-partage de 300 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées de 302 à 601 entièrement libérées**, de la société civile immobilière dénommée SCI 3A dont le siège social est à PONTOISE (95300), 49 rue Pierre Butin au capital de 6 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 831 588 769 par Madame Sophie ECHEGU au profit de ses deux enfants, Messieurs Robin et Lucas SANCHEZ.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**La résolution est adoptée.**



#### 4<sup>ème</sup> résolution

**Donation-partage de 300 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées de 603 à 902 entièrement libérées**, de la société civile immobilière dénommée SCI 3A dont le siège social est à PONTOISE (95300), 49 rue Pierre Butin au capital de 6 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 831 588 769 par monsieur et Madame Cédric PROTIN au profit de leurs deux enfants, Monsieur Ethan PROTIN et Madame Théa PROTIN.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**La résolution est adoptée.**

#### 5<sup>ème</sup> résolution

En conséquence des décisions adoptées ci-dessus, l'assemblée décide de modifier les statuts de la façon suivante :

##### **1) Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

*I - A l'origine, le capital social était fixé à 6.000 €. Il était divisé en 600 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 600 entièrement souscrites, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :*

- Monsieur Frédéric ZAJAC, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 1 à 200*
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 201 à 400*
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 200 parts sociales portant les numéros 401 à 600*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social.....600 parts*

*II - Par suite d'un Procès-Verbal en date du..... le capital social a été fixé à SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) divisé en NEUF CENT TROIS (903) parts de SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6,64 EUR) euros chacune, attribuées comme suit :*

- Monsieur Frédéric ZAJAC à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 1 à 301*
- Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 302 à 602*
- Madame Stéphanie LUC, à concurrence de 301 parts sociales portant les numéros 603 à 903.*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social.....903 parts*

*III - Par suite de trois actes reçus par Maître Cécile RIBEAUX-MARCHESE, notaire à PONTOISE, le , contenant donation-partage par Monsieur et Madame ZAJAC au profit de leurs trois enfants, donation-partage par Monsieur et Madame PROTIN au profit de leurs deux enfants et donation-partage par Madame ECHEGU au profit de ses deux enfants, le capital social est SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) divisé en NEUF CENT TROIS (903) parts de SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (6,64 EUR) chacune, attribuées comme suit :*

- Monsieur Frédéric ZAJAC*
  - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 1 à 300 ;*
  - 1 part sociale en pleine-proprieté portant le numéro 301 ;*
- Monsieur Damien ZAJAC*
  - 100 parts sociales en nue-proprieté numérotées de 1 à 100*
- Monsieur Pierre ZAJAC*
  - 100 parts sociales en nue-proprieté numérotées de 101 à 200*

- *Monsieur Mathieu ZAJAC*
  - 100 parts sociales en nue-propriété numérotées de 201 à 300
- *Madame Sophie ECHEGU-SANCHEZ*
  - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 302 à 601
  - 1 part sociale en pleine-propriété portant le numéro 602
- *Monsieur Robin SANCHEZ*
  - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 302 à 451
- *Monsieur Lucas SANCHEZ*
  - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 452 à 601
- *Madame Stéphanie LUC*
  - 300 parts sociales en usufruit portant les numéros 603 à 902.
  - 1 part sociale en pleine propriété portant le numéro 903
- *Monsieur Ethan PROTIN*
  - 150 parts sociales en nue-propriété numérotées de 603 à 752
- *Mademoiselle Théa PROTIN*
  - 150 parts en nue-propriété numérotées de 753 à 902

*Total égal au nombre de parts composant le capital social      903 parts*

2) **Modifier l'article 39 – RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION**, de la façon suivante :

L'excédent (ou : bénéfice) dégagé pour la période concernée peut être affecté en report à nouveau, affecté en réserve ou réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les sommes distribuées sont mises en paiement dès les 3 mois sur décision soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Le déficit (ou : perte) est supporté par les associés dans la même proportion que l'excédent.

**Et ajouter le paragraphe suivant :**

**DEMEMBREMENT DE PROPRIETE – REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES**

Quand les parts sociales font l'objet d'un démembrement, lorsque la collectivité des associés décidera de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau ou affecté en réserve), celui-ci reviendra en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée.

L'usufruitier sera imposé sur le résultat courant de l'exercice.

S'agissant des déficits, la doctrine administrative prévoit que la prise en compte des déficits fiscaux réalisés par la société revient de droit au nu-propriétaire qui, en tant qu'associé, doit répondre des dettes sociales.

3) Remplacer le paragraphe suivant à l'**Article 35.1 : Assemblées** :

« Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »

**Par le paragraphe suivant :**

**Démembrement**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**La résolution est adoptée.**

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

#### **6<sup>ème</sup> résolution**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant, savoir Madame Stéphanie LUC ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à heures.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**La résolution est adoptée.**

#### **FORMALITES**

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

**Pour copie certifiée conforme**





